



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 17 juin 2005 mettant en demeure la
Société MAUSER FRANCE à ESCHES
de respecter les dispositions édictées au
chapitre II.2 – titre II de l'annexe de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 2 juin 2003

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'état dans le département.

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative des activités du site de ESCHES de la société MAUSER FRANCE en date du 26 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2003 autorisant la société MAUSER FRANCE à exploiter des installations de conception et de fabrication de bidons et fûts en matière plastique pour son établissement de ESCHES (60110) ;

Vu le procès-verbal du 06 juin 2005 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société MAUSER FRANCE à ESCHES pour le non-respect des dispositions édictées au chapitre II.2 – Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juin 2003 susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 13 juin 2005 ;

Considérant

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, en particulier la protection de l'environnement, la santé et la sécurité publiques ;

que le stockage des produits finis (fûts et bidons en matière plastique) de la Société MAUSER FRANCE est réalisé dans des conditions différentes de celles prévues dans le dossier de régularisation administrative du 26 février 2001 susvisé, lequel prévoyait notamment en pages 39 et 40 du fascicule 1 que lesdits produits finis devaient être stockés uniquement dans des bâtiments de stockage couverts C et E d'une quantité maximale respective de 9 500 m³ et 8 690 m³ et non à l'extérieur desdits bâtiments de stockage ;

que le fait de stocker les produits finis dans des conditions différentes de celles prévues au dossier de régularisation administrative du 14 février 2001 susvisé est de nature à présenter des risques et/ou inconvénients pour le voisinage, notamment en cas d'incendie ;

que de ce fait, la société MAUSER FRANCE ne respecte donc pas les dispositions édictées au chapitre II.2 – Titre II de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juin 2003 susvisé ;

que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la Société MAUSER FRANCE en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les dispositions de l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société MAUSER FRANCE dont le siège social est situé 8, rue de la Gare à ESCHES (60110), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à ESCHES (60111) 8, rue de la Gare, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous le délai de 2 mois, la Société MAUSER FRANCE est tenue de respecter les dispositions édictées au chapitre II.2 – Titre II de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2003 susvisé. A cet effet, elle devra notamment adopter les dispositions suivantes :

- les stockages de produits finis (fûts et bidons en matière plastique) répertoriées sous la rubrique 2663-2a de la nomenclature des installations classées devront être réalisés dans les bâtiments de stockage couverts C et E dédiés à cet effet.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de ESCHES, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2005

le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS